36e ANNEE (4e SÉRIE) N° 41 19 JUIN 1919

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

Les nouveautés du « Codex »

Ch. I. — LE MARIAGE

Art. 3. — EMPÊCHEMENTS *(suite)*

§ II. — Empêchements dirimants

2. — *In specie* (fin)

16. — Vis et metus

CANON 1087. § 1. — Invalidum est matrimonium initum ob vim vel metum gravem ab extrinseco et injuste incussum, a quo ut quis se liberet, eligere cogatur matrimonium.

§ 2. — Nullus alius metus, etiamsi det causam contractui, matrimonii nullitatem secumfert.

Rien de nouveau. C'est exactement l'ancien empêchement de crainte ou violence, avec son cortège des commentaires accoutumés de nos auteurs.

Matière difficile en morale, comme chacun sait, que le problème des influences exercées par la crainte sur l'acte humain. C'est de la psychologie pure, et nous n'avons pas à y entrer. Notons simplement, au passage, la formule donnée ici à la doctrine commune en pareille matière.

Seule, la violence ou la crainte grave *(ab extrinseco et injuste incussus)*, qui *force* au fait du mariage, qui supprime par conséquent le vrai consentement libre, essentiellement indispensable, rend le mariage invalide et en fait une œuvre matériellement subie contre le gré et la formelle intention du contractant.

Toute autre crainte que celle-là, dit le § 2, n'entraîne pas la nullité du consentement, et cela conformément à l'enseignement des moralistes, parce que la crainte (soit *mentis trepidatio*, soit *passio timoris)*, malgré le trouble superficiel plus ou moins profond qu'elle apporte dans l'acte humain, laisse cependant, en règle générale, subsister la connaissance et le libre arbitre qu'elle n'atteint pas directement, sauf réserve, bien entendu, de l'hypothèse visée au § 1, où la crainte arrive jusqu'à paralyser l'acte humain dans ses racines profondes, l'advertance intellectuelle et la volonté libre ; et l'histoire des procès canoniques en déclaration de nullité de mariage nous apprend que la crainte des parents, *metus reverentialis*, peut parfois aller jusque-là.

17. — Absence (Procuration)

Le *Codex*, entre les deux empêchements de *crainte* et de *condition*, fait une place à part à la cause spéciale de nullité de mariage que serait l'échange de consentement entre contractants *non præsentes*. Il ne consacre pas moins de quatre Canons (1088-1091) à cette question de la « présence », et aux divers équivalents susceptibles de suffisamment la réaliser (mariage par procureur, par interprète). Nous n'entrerons pas dans ces détails, qui sont du reste de droit ancien, commun et connu.

Donnons seulement le texte du Canon principal :

CANON 1088. — § 1. — Ad matrimonium valide contrahendum necesse est ut contrahentes sint præsentes sive per se ipsi sive per procuratorem.

§ 2. — Sponsi matrimonialem consensum exprimant verbis ; nec æquipollentia signa adhibere ipsis licet, si loqui possint.

Le *défaut de présence* n'a jamais été classé parmi les empêchements dirimants, encore qu'il soit pourtant, au premier chef, une cause de nullité de contrat. On a toujours considéré, pour le mariage (contrat et sacrement), la « présence » comme un élément ou condition primordiale sous-entendue de sa validité, et, malgré la place qu'il occupe ici, nous ne pensons pas qu'on s'habitue dans la langue canonique à faire de l'*empêchement d'absence* un empêchement dirimant nouveau.

Il n'en constitue pas moins une condition essentielle de validité, qui n'est pas sans offrir des difficultés d'ordre pratique, et que le *Codex* a eu raison de mettre en évidence, ne fût-ce que pour en mieux préciser juridiquement les formules, sur-

tout en ce qui concerne le mariage par procureur et par interprète. Ces deux modes exceptionnels de présence, quant à l'expression sensible du consentement, font l'objet des trois Canons 1089, 1090 et 1091. Ancien droit et doctrine courante.

18. — Conditio

Bien qu'il ne présente pas de nouveauté proprement dite, le Canon 1092, relatif à l'empêchement dirimant de *condition,* en raison de son importance pratique, mérite d'être ici rapporté en entier et brièvement expliqué.

CANON 1092. — Conditio semel apposita et non revocata :

1° Si sit de futuro necessaria vel impossibilis vel turpis, sed non contra matrimonii substantiam, pro non adjecta habeatur ;

2° Si de futuro contra matrimonii substantiam, illud reddit invalidum ;

3° Si de futuro licita, valorem matrimonii suspendit ;

4° Si de præterito vel de præsenti, matrimonium erit validum vel non, prout id quod conditioni subest, existit vel non.

Il s'agit ici, c'est entendu, non pas de l'ancien empêchement de *condition* (servile) qui, sous ce titre, est rayé de la langue canonique et rattaché par le *Codex* à l'*erreur* (Can. 1083)[1], mais de la condition au sens vulgaire actuel du mot, c'est-à-dire du mariage contracté avec condition *contractui apposita*.

Un engagement contracté sous condition est, en principe, au double point de vue de la conscience et du for juridique, chose parfaitement légitime et de pratique vulgaire. Le mariage étant un contrat, rien n'empêche qu'il soit accompagné, par la volonté des contractants, de circonstances conditionnelles de leur libre choix, ainsi d'ailleurs que cela se réalise souvent, quant aux effets civils, dans les contrats de mariage passés devant notaire.

Voilà pour le principe général et abstrait. En fait, il s'en faut que toute condition quelconque soit admissible. Il en est de condamnables, donc à éviter, parce que réprouvées *a priori* par les règles supérieures de la morale ou par la nature même du contrat spécial qui est en jeu.

De plus, parmi les conditions susceptibles d'intervenir dans un contrat donné, les unes sont *invalidantes* parce qu'elles excluent l'existence même du consentement, pour ainsi dire minimum, requis de toute nécessité par la nature du pacte ; les autres au contraire sont *non invalidantes,* parce qu'elles sont accessoires, accidentelles, et n'atteignent pas la substance même du contrat.

Enfin, en dehors de cette distinction *objective* des conditions, en permises et inadmissibles, invalidantes et non invalidantes, il peut y avoir lieu d'établir, quant à l'intention du contractant, une distinction *subjective* entre la *conditio simplex,* voulue de façon vague comme accompagnement du contrat, et la *conditio conditionans,* voulue de façon expresse, absolue, prédominante, comme condition *sine qua non* formelle du consentement.

On voit à quel point peut être compliquée, et d'analyse difficile, la casuistique morale et canonique de la *condition* en matière matrimoniale. Nos bons auteurs n'ont point manqué d'en disserter copieusement ; on pourra au besoin les consulter ; rien n'étant changé dans l'ancien empêchement de condition, rien n'est à changer non plus dans leurs commentaires.

Le *Codex,* pour faciliter à l'avenir la résolution de ces délicats problèmes, prend soin de présenter, en formules très nettes, dans ses quatre paragraphes du Canon 1092, les règles dont directeurs de conscience et professionnels de la procédure canonique auront à s'inspirer en cas de doute sur la validité d'un consentement matrimonial, à cause d'une *conditio semel apposita et non revocata*.

1re Règle. — S'il s'agit d'une condition *de futuro,* non contraire à la substance du mariage, mais ou *nécessaire,* ou *impossible,* ou *immorale,* on doit la tenir pour *inexistante* et n'affectant pas le contrat, qui subsiste quand même : donc, mariage valide.

2e Règle. — S'il s'agit d'une condition, *de futuro* encore, qui soit *contra matrimonii substantiam,* comme la substance même du mariage est ici directement visée par une volonté contradictoire, la volonté de mariage n'existe pas en réalité ; donc, mariage nul.

3e Règle. — S'il s'agit d'une condition, *de futuro* toujours, mais d'une condition licite, c'est-à-dire admissible au double point de vue de la morale générale et de la morale matrimoniale, le consentement existe bien comme légitime « volonté de mariage », mais il est *suspendu* par la condition même jusqu'au moment où la réalisation de celle-ci le rend actuel *ipso facto*.

4e Règle. — S'il s'agit d'une condition *de præterito vel de præsenti,* se référant à un fait qu'on suppose ayant existé ou présentement existant, le mariage est valide ou nul, suivant que le fait visé dans la condition existe ou n'existe pas en réalité au moment du contrat.

Tout cela depuis longtemps est d'enseignement commun ; mais il était bon que ces quatre règles fussent authentiquement formulées et promulguées par le Législateur. Il sera beaucoup plus simple désormais, en cas de procédure matrimoniale sur ce point de la *condition,* de se référer au Canon 1092, que de faire appel aux dissertations philosophiques des auteurs.

On remarquera peut-être que le *Codex,* qui se montre soucieux de préciser la portée *objective* (invalidante ou non) de la condition « apposée au contrat », garde le silence sur l'intention *subjective* du contractant dans sa manière d'entendre la

[1] Voir *Ami*, p. 852.

condition comme simple accessoire ou comme élément essentiel, absolu, de son consentement.

A cela rien d'étonnant, ce point de casuistique étant plutôt d'ordre interne et de conscience qu'externe et juridique, et les principes généraux de droit restant très suffisants à y pourvoir dans le cas où les manifestations extérieures du consentement poseraient le problème et en fourniraient par eux-mêmes la solution.

Mais voici, croyons-nous, une meilleure réponse à faire à cette observation. Le Législateur est toujours censé à priori parler « *formaliter* », suivant la pleine, spécifique et normale signification des termes qu'il emploie. Or, tout ce Canon 1092 est consacré à la *condition ;* donc, pouvons-nous conclure, à la condition qui est vraiment « condition conditionnante », la condition *simplex* n'étant qu'un accessoire qui, à y regarder de près, n'est pas en réalité une véritable condition au sens normal du mot. La casuistique *subjective* de la « condition », entendue comme ci-dessus, est donc bien traitée et résolue ici, autant que de besoin, par le *Codex*.

Rien n'empêche, d'ailleurs, de rapprocher ce Canon 1092 du Canon 1084 et d'appliquer à la condition la distinction esquissée, à propos de l'erreur, en *simplex* et *non simplex*.

Avant de quitter cet important Canon 1092, notons, parmi les applications éventuelles de la règle formulée au second paragraphe, les deux cas, malheureusement de plus en plus fréquents dans nos mœurs contemporaines, où le mariage peut être rendu nul par la condition *de prole vitanda* ou *de divortio futuro*.

Pour ne parler que du dernier, l'on sait à quel point l'idée et la pratique du divorce ont pénétré dans la pensée populaire, notamment, en France, en ces derniers temps. Maintes fois, soit de chez nous, soit des pays protestants ou infidèles, sont venues à l'*Ami du Clergé* des questions, souvent fort embarrassantes, à propos de mariages contractés sous le régime civil du divorce, avec la pensée et la condition de recours éventuel à la rupture du contrat dans l'intention des contractants.

Le *Codex* sanctionne le principe de réponse que nous avons toujours mis en avant : quand la « condition de recours au divorce » est expressément conditionnante, *deducta in pactum* comme on dit en langage canonique, quand par *acte positif de la volonté* elle contredit et exclut l'indissolubilité, le mariage est nul, pareille contradiction et exclusion visant en plein cœur un des éléments constitutifs essentiels du pacte matrimonial, de la vraie *volonté de mariage*.

Sur ce point-là, comme sur tous autres analogues, il convient de rapprocher du Canon 1092 la déclaration très nette, dont nous avons déjà mis en relief l'importance, insérée au Canon 1086, § 2 : « *At si alterutra vel utraque pars positivo voluntatis actu excludat matrimonium ipsum, aut omne jus ad conjugalem actum, vel essentialem aliquam matrimonii proprietatem, invalide contrahit.* »

Nous avons considéré à part le cas de la « condition de divorce », parce qu'il est à craindre qu'il se rencontre dans la pratique plus fréquent encore que par le passé. Mais il va sans dire que, pour la condition *vitandæ prolis,* très menaçante aussi dans l'état présent de nos mœurs conjugales onanistiques, on aurait à appliquer exactement la même doctrine, la même règle d'interprétation, quant à la suffisance du consentement requis pour la validité du mariage.

Tout cela, assurément, n'est pas neuf. On saura gré, néanmoins, au *Codex* d'avoir précisé et « authentifié », sur ce point difficile de la *conditio apposita contractui,* les conclusions de nos anciens auteurs.

Permanence du consentement. — Des esprits pointilleux pourront être tentés de remarquer que ce qui est dit au dernier Canon (1093) du présent Chap. *(De Consensu matrimoniali)* eût été mieux à sa place parmi les considérations générales du début, auxquelles on aurait pu joindre le Canon 1086 à portée générale et préliminaire aussi *(De expressione externa consensus)*.

Cette critique disparaît, pour peu qu'on veuille comprendre : 1° que le *Codex*, non plus qu'aucun code quelconque, n'est pas et ne veut pas être un traité didactique de droit, et donc qu'il n'y a pour lui, ni raison à priori, ni pratique nécessité de s'astreindre à l'appareil technique des classifications de cours, et par conséquent 2° qu'il n'est pas à blâmer, au contraire, d'insérer parfois un Canon à portée générale, dans son milieu de plus suggestive interprétation, là où il peut projeter sur les canons voisins une lumière indispensable à leur complète intelligence ; 3° enfin qu'il n'ignore pas qu'un canoniste mis en présence d'une règle générale, en quelque endroit du Code qu'elle se trouve formulée, saura toujours l'étendre à tous les cas particuliers qu'elle renferme implicitement dans sa généralité.

Nous faisons ici cette remarque, une fois pour toutes, en réponse à certaines observations, dénuées de bienveillance, dont nous avons recueilli l'écho de la part de lecteurs un peu superficiels, qui se montraient disposés à reprocher à notre Code, en certains endroits, un défaut apparent d'ordre logique dans la distribution des matières, dans la place, au premier abord un peu imprévue, faite à certains canons, qu'un professeur par exemple, ou un auteur de Manuel, trouverait préférable de mettre ailleurs.

Nous n'avons point du tout mission, ni intention, de démontrer que le *Codex* est une œuvre absolument parfaite de tous points, le meilleur de tous les *Codex* possibles. Le Législateur, tout le premier, répugnerait à pareille flagornerie. Mais nous estimons que c'est élémentaire équité, non moins que filiale révérence, de le défendre contre les critiques mal fondées de lecteurs inattentifs ou insuffisamment avertis des choses du droit.

Voici maintenant le texte de ce dernier Canon du Chap. V et les quelques explications sommaires qu'il comporte :

CANON 1093. — Etsi matrimonium invalide ratione impedimenti initum fuerit, consensus præstitus præsumitur perseverare, donec de ejus revocatione constiterit.

C'est encore *jus vetus* et vieille doctrine commune, que cette règle interprétative de la *permanence* du consentement, malgré le fait d'un mariage par ailleurs invalide. Il était bon, néanmoins, puisqu'elle est d'enseignement courant, qu'elle eût authentiquement sa place dans les articles du Code.

L'empêchement dirimant (autre que *ex parte consensus,* bien entendu, v. g. la parenté) qui rend nul un mariage, n'empêche pas le consentement, ce que nous avons appelé la vraie « volonté de mariage », d'avoir existé au moment du contrat et de persévérer, sauf rétractation formelle, tout le temps que dure l'union, en réalité invalide. Qu'on appelle virtuel ou habituel, suivant les écoles et les terminologies, cette sorte de mouvement acquis, continué, non arrêté ni rétracté, qui est résultante et prolongement du consentement actuel primordial, il importe peu : une chose est certaine, c'est que le « mal marié » *(objective)* se tient *(subjective)* pour marié, et garde conséquemment, par rapport à son mariage, les dispositions d'engagement et l'*intention* qu'il a eue dès le début, à l'instant du contrat. Telle du moins est et doit être l'attitude morale de qui entend vivre honnêtement dans l'état de mariage (soit vrai, soit putatif).

Or, *nemo præsumitur malus nisi probetur ;* c'est donc la *permanence* et jamais la *rétractation* du consentement qu'il faut présumer, puisque cette rétractation n'irait pas, pour son auteur, sans faute morale grave, soit que, persuadé de la validité de son mariage, il tente une rétractation, pour lui contradictoire, impossible, illicite ; soit que, averti de la nullité de son union, il entende n'y apporter sciemment désormais qu'une volonté de concubinage.

Si donc, en cas de mariage trouvé nul après coup, dans les circonstances que nous avons dites, un doute survient sur la disposition intentionnelle des parties, la règle est de présumer la permanence du consentement, et de n'admettre sa formelle rétractation que sur solides preuves juridiques.

Si l'on veut, en attendant que nous en disions un mot, se reporter aux Canons 1138-1141, on y verra l'application principale de cette règle dans la revalidation des mariages nuls par le procédé de la *sanatio in radice,* sorte de dispense à effet rétroactif, qui peut efficacement intervenir *sine renovatione consensus,* après le mariage contracté, alors que l'un des conjoints, ou les deux même à la fois, ignorent et la nullité de leur mariage et la dispense qui le « revalide ».

19. — Clandestinitas (Forma legalis)

Conformément à la théorie générale *de Sacramentis,* on distingue dans le sacrement de mariage matière et forme, sur quoi les théologiens dissertent subtilement sans réussir toujours à s'entendre. Quoi qu'il en soit des controverses spéculatives sur ce point-là, — et nous n'avons pas à y entrer, — l'on peut, pour simplification de langage, dire que la matière du contrat-sacrement est constituée par tout ce qui contribue à préparer en fait et présenter objectivement la *traditio-acceptatio juris matrimonialis,* et que la forme, ce qui donne l'être complet spécifique au contrat tout comme au sacrement, ce sont les *verba* ou *signa consensus.* C'est donc avec raison qu'on regarde le consentement comme la forme du mariage.

Or, comme il s'agit ici d'un contrat-sacrement, lequel à double titre, social et sacramentel, requiert une forme sensible, un consentement externe, manifesté sensiblement au dehors, il était naturel que l'autorité sociale, soit civile, soit ecclésiastique, intervînt pour déterminer au for externe telles conditions d'expression du consentement qui pussent, pour le bon ordre public, sauvegarder, dans la plénitude essentielle de son intégrité et de ses effets, l'institution, sociale au premier chef, de l'union matrimoniale.

Delà ce qu'on a appelé, en langue de droit, la *forme légale* du mariage, en prenant au sens un peu large ce mot « forme », car il désigne ici, plutôt que la forme sacramentelle ou contractuelle proprement dite, un ensemble de conditions externes déterminées qui doivent entourer et accompagner le consentement, et faute desquelles celui-ci n'est plus une vraie et valide volonté de mariage.

Nous conservons à l'empêchement dirimant *ex defectu formæ legalis* son ancienne appellation de clandestinité, bien que le mot ne figure pas dans les canons du *Codex* (il n'en est fait mention qu'à la Table). Déjà, depuis le Concile de Trente, ce terme « *clandestinum* » avait perdu sa signification matérielle originaire, et l'on tenait jusqu'à nos jours pour « clandestin », ou nul *ex impedimento clandestinitatis,* tout mariage contracté en dehors de la forme légale fixée par le fameux décret *Tametsi,* quant aux personnes et aux pays qui s'y trouvaient obligés. On pourra donc encore appeler « clandestins », au sens juridique très spécial du mot, les mariages actuellement frappés de nullité pour défaut de la forme légale qui est désormais en vigueur dans le *Codex.*

Cette forme est, à quelques détails près, exactement celle que le décret *Ne temere* avait déjà en 1908 substituée aux prescriptions du chap. *Tametsi.* Tout le monde chez nous la connaît suffisamment, après une pratique de dix ans. C'est déjà du vieux droit. Rappelons-en seulement la

donnée essentielle ; le *parochus proprius* qui doit sous peine d'invalidité assister au mariage (avec deux témoins) est l'Ordinaire ou le curé *du lieu de la célébration,* et non plus, comme jadis, le curé du domicile ou quasi-domicile des contractants. Et le curé *du lieu :* 1o assiste validement à tout mariage quelconque qui se célèbre chez lui, sur son territoire, que les mariés soient ou ne soient pas ses paroissiens ; mais, 2o il ne peut (sauf délégation) assister validement à aucun mariage (même de ses propres paroissiens) en dehors des limites de son territoire. Les notions de domicile et de quasi-domicile, au point de vue matrimonial, sont conservées seulement pour la « licéité » ; elles n'intéressent plus la validité du mariage.

Telle est en résumé, quant à sa partie essentielle, la grosse réforme introduite déjà dans notre droit ecclésiastique par le décret *Ne temere* et confirmée aux canons 1094, 1095. Inutile donc de transcrire ici, à titre de nouveauté, le texte intégral de ces canons, ce qui ne ferait qu'allonger sans nécessité ni réel profit le présent travail. Il sera plus simple, et plus clair aussi, d'indiquer brièvement les quelques modifications un peu notables apportées par le Code aux dispositions connues du décret *Ne temere.*

a) Réquisition du curé « ad assistendum ». — Le décret *Ne temere* disait : « *dummodo* INVITATI AC ROGATI *et neque vi neque metu gravi constricti requirant excipiantque consensum* ». Même rédaction dans le *Codex* (Can. 1095, § 1, n. 3), mais les mots « *invitati ac rogati* » sont supprimés.

C'est une nuance intéressante, que les canonistes remarqueront. Jusqu'à présent, en rigueur de droit, le curé devait être expressément prié, mis en demeure de célébrer le mariage. Cette invitation expresse et formelle n'est plus nécessaire. Le Législateur aura pensé, avec raison, que son interprétation pratique pouvait être une source de difficultés, et de *dubia* même sur la validité du mariage, et que cette invitation, d'ailleurs, se trouvait contenue implicitement de façon suffisante dans l'ensemble des circonstances préparatoires au mariage, le curé restant, au surplus, toujours libre de refuser son assistance, puisque, pour la validité du mariage, il doit lui-même *demander* et *recevoir* le consentement des futurs *(requirant excipiantque consensum),* et cela à la condition de n'y être contraint ni par violence ni par crainte grave *(neque vi neque metu gravi constricti).*

b) Les délégations générales. — Le Canon 1096 qui règle la matière des délégations matrimoniales, présente dans sa rédaction des particularités qui valent d'être relevées ; il est bon d'en rapporter le premier paragraphe.

CANON 1096. — § 1. — Licentia assistendi matrimonio concessa... dari expresse debet sacerdoti determinato ad matrimonium determinatum, exclusis quibuslibet delegationibus generalibus, nisi agatur de vicariis cooperatoribus pro parœcia cui addicti sunt ; secus irrita est.

Le *Codex* résout ici un problème fameux, longuement discuté, avec conclusions contradictoires, par les canonistes. Les délégations générales, pour les mariages surtout, présentent de graves inconvénients, en raison même de leur généralité indéterminée. A propos de curés voisins qui *ad cautelam* se donnaient mutuelle délégation générale, pour éviter la nullité des mariages de gens qui changeaient brusquement de domicile en passant d'nne paroisse sur la paroisse voisine sans avertir, et cela entre les bans et le contrat, deux causes célèbres (Posen 1889 et Cologne 1893) [1] portées à Rome, y furent laborieusement étudiées puis finalement résolues d'une manière qu'on peut dire tout au plus « économique » et provisoire. Tout en admettant *pro prœterito* la validité des mariages ainsi célébrés, on réprouvait nettement, en principe, la pratique de ces sortes de délégations générales. Cette réprobation est devenue dans le *Codex* une condamnation formelle. Son texte est précis et sévère : sous peine de nullité *(secus irrita est)* toute délégation matrimoniale doit désormais être expressément donnée : 1o *sacerdoti determinato* et 2o *ad matrimonium determinatum,* et, comme si ce n'était pas déjà assez clair, le texte ajoute : 3o *exclusis quibuslibet delegationibus generalibus.*

Une exception, une seule, est faite pour les vicaires paroissiaux *(vicarii cooperatores),* qui, comme par le passé, resteront investis d'une délégation générale aux mariages pour la paroisse à laquelle ils sont attachés.

Dans sa forme absolue, cette prohibition a paru tout d'abord à certains lecteurs tellement universelle que, à part le cas expressément visé des *vicaires paroissiaux,* aucun mode de délégation générale leur semblait ne plus pouvoir être admis, d'où l'on a conclu, un peu hâtivement, que le *remplaçant* temporaire d'un curé absent (d'un curé sans vicaire) devrait *toties quoties* demander délégation à l'Evêché pour chaque mariage qui viendrait à se présenter dans la paroisse au cours de son remplacement, faute de quoi, le mariage serait nul ; et comme, pendant la période de guerre qui s'est écoulée depuis la Pentecôte 1918 (date du nouveau droit) jusqu'à présent, des remplaçants temporaires (non vicaires) de curés mobilisés ont, sans hésitation ni scrupule aucun, continué d'assister aux mariages, ainsi que par le passé, en vertu de leur délégation générale dans la paroisse, on s'est pris à douter de la validité des mariages ainsi contractés à l'encontre du Canon 1096 et de sa formule : *exclusis quibuslibet delegationibus generalibus.*

En quoi l'on a eu tort. Il n'est point du tout

[1] On peut à titre historique trouver d'utiles renseignements sur cette question des délégations générales dans GASPARRI, *Tract. de Matrimonio,* II, 950 ; — DESHAYES, *Questions pratiques sur le mariage,* p. 191 : — *Canoniste contemporain,* années 1892, 1893, 1896.

besoin de recourir à l'Evêché *pro quolibet matrimonio* dans le cas des remplaçants temporaires susdits, et cela pour deux raisons péremptoires.

1° Parce que ces remplaçants sont investis de la *cura universalis animarum,* comme tous administrateurs spirituels de plein exercice *sede vel parochia vacante;* or, la *cura animarum* comporte évidemment l'administration courante et normale, donc générale et à priori indéterminée, des sacrements, parmi lesquels il convient, semble-t-il, de faire sa place au sacrement de mariage.

2° Parce que le *Codex* confirme nettement cette « déduction canonique » élémentaire au canon 474, qui a échappé sans doute à l'attention des lecteurs trop sensibles à l'impression matérielle du texte de notre canon 1096. On lit, en effet, au Canon 474 : « *Vicarius substitutus... ad normam can. 465, §§ 4, 5,... locum parochi tenet in omnibus quæ ad curam animarum spectant ;* » et, précisément, au can. 465 il est question du prêtre qui remplace momentanément le curé absent.

On est porté chez nous, quand le droit parle de *vicaires,* à ne penser qu'aux vicaires paroissiaux. Le terme, en langage canonique, a une portée plus générale: les *substituti*, les *administratores,* sont tout aussi bien et autant des « vicaires » que les « paroissiaux » appelés *cooperatores* dans le *Codex.* Et, à y réfléchir un instant, il paraît bien évident que l'exception formulée au Canon 1096 pour les vicaires paroissiaux vise aussi implicitement les vicaires substituts ou remplaçants qui ont, à meilleur titre encore, plus général et plus urgent, entière charge d'âmes pastorale.

Mais, cette exception de principe mise à part, il reste qu'à l'avenir on devra prendre grand soin de ne donner délégation que 1° en forme expresse, 2° à un prêtre déterminé, 3° pour un mariage déterminé.

c) Domicile, quasi-domicile, etc. — Quatre titres différents de résidence locale peuvent constituer la qualité de « paroissien », suffisante pour que le curé procède sous ce rapport licitement au mariage : le *domicile,* le *quasi-domicile,* le *séjour d'un mois,* l'*habitation actuelle.* Les deux premiers sont ce qu'on peut appeler les titres normaux, bien connus dans l'ancien droit et conservés dans le nouveau (Can. 92), avec cette légère innovation qu'on admet maintenant le domicile ou quasi-domicile *diocésain,* alors qu'autrefois on le restreignait aux limites de la paroisse.

Pour les gens qui n'ont ni domicile ni quasi-domicile, le fait d'*avoir séjourné* déjà pendant un mois dans la paroisse, permet au curé de les marier, sans qu'il ait à se poser et à résoudre la question de savoir dans quelle mesure cette résidence mensuelle est ou n'est pas un indice suffisant tout au moins de quasi-domicile.

Enfin le cas des *vagi*, gens qui « *per incertas sedes vagantur* » *:* tout curé du lieu où ils se trouvent peut les marier.

Il va sans dire que dans ce cas-là, comme aussi dans les précédents, le curé doit prendre par ailleurs toutes précautions nécessaires ou utiles quant aux conditions préliminaires de la preparation du mariage.

d) Mariages sans prêtre. — Le décret *Ne temere* avait déjà envisagé l'hypothèse de gens désirant se marier, qui n'auraient pas la possibilité pratique de se procurer l'assistance d'un prêtre ; hypothèse nullement chimérique, v. g. en temps de persécution religieuse, ou en pays infidèles qui ne reçoivent qu'à de rares intervalles la visite de missionnaires, etc.; et, dans ces conditions, il avait été réglé que le mariage serait valide avec la seule assistance de deux témoins, pourvu, toutefois, que cet état de choses — carence du prêtre — durât déjà depuis un mois : « *...si ea rerum conditio a mense jam perseveret.* »

Le *Codex* maintient cette facilité de mariages sans prêtre, mais il l'amplifie notablement : les futurs *in casu* n'ont même plus besoin d'attendre un mois pour se marier ; il suffit qu'on puisse prudemment prévoir que cette pénurie de prêtre ne cessera pas avant un mois : « *...dummodo prævideatur eam rerum conditionem esse per mensem duraturam.* » La modification apportée ici au texte du *Ne temere* est d'importance, et, comme on le voit, inspirée chez le Législateur par la pensée de favoriser la facilité des mariages en aplanissant le plus possible les obstacles à leur valide et licite célébration.

Cette pensée indulgente apparaît plus évidente encore, si l'on remarque un autre détail de rédaction, que voici : — Le décret *Ne temere* disait : « *Si haberi non possit parochus, etc...* » — Le *Codex* dit maintenant : « *Si haberi vel adiri nequeat sine gravi incommodo parochus...* etc. » La nuance saute à l'œil : l'ancien *haberi nequeat* visait la difficulté d'*avoir*, de *faire venir,* de se *procurer,* d'*attendre* enfin la présence d'un prêtre ; c'était si l'on veut une « carence » *ex parte sacerdotis ;* l'*adiri nequeat* ajouté au terme *haberi* étend manifestement la présente faveur au cas où les futurs, ayant à la rigueur la possibilité de rencontrer un prêtre ne pourraient cependant l'aller trouver ou prendre contact avec lui *sine gravi incommodo.* On peut prédire que nos canonistes discuteront copieusement la portée pratique de cette expression : *sine gravi incommodo.* Quoi qu'il en puisse être de leurs futurs commentaires, la faveur est certaine, incontestablement accordée dans un esprit on ne peut plus large et gracieux.

Que nous soyons dans la note juste en interprétant ainsi la pensée du *Codex,* le n° 2 du Canon 1098 le prouve surabondamment, où — faveur imprévue et presque étonnante ! — il est déclaré que, dans le cas qui nous occupe, le mariage *coram solis testibus* reste valide, même « *si præsto sit alius sacerdos qui adesse possit, vocari et una cum testibus matrimonio assistere* ». Les futurs — et cela va de soi — restent gravement obligés de recourir au prêtre « quelconque » qu'ils ont comme on dit pratiquement « sous la main » ; mais enfin, s'ils s'exagèrent le *grave incommodum* d'une pa-

reille démarche de leur part, d'une pareille convocation quant au prêtre qui est en jeu, et s'ils se contentent d'échanger leur consentement devant deux seuls témoins, le mariage est valide en vertu de notre texte qui est formel : « *...salva conjugii validitate coram solis testibus.* »

Pour plus de clarté, nous n'avons parlé jusqu'à présent que du cas exceptionnel de la « pénurie de prêtre » au sens ci-dessus précisé. Il est temps d'ajouter que ce régime anormal du mariage valide *coram solis testibus* a son application, *a fortiori* même, en présence du *danger de mort.* C'est dans les deux cas la même simplification canonique et casuistique en faveur de la validité et licéité des mariages, et nous ajoutons, en faveur de leur *facilité,* avec risques de nullité réduits au minimum.

Maintenant que nous l'avons suffisamment expliqué, nous croyons devoir, en raison de ses importantes nuances de nouveauté, mettre sous les yeux du lecteur le texte de ce Canon « exceptionnel » :

CANON 1098. — Si haberi vel adiri nequeat sine gravi incommodo parochus vel Ordinarius vel sacerdos delegatus qui matrimonio assistant ad normam canonum 1095, 1096 :

1° In mortis periculo validum et licitum est matrimonium contractum coram solis testibus ; et etiam extra mortis periculum, dummodo prudenter prævideatur eam rerum conditionem esse per mensem duraturam ;

2° In utroque casu, si præsto sit alius sacerdos qui adesse possit, vocari et, una cum testibus, matrimonio assistere debet, salva conjugii validitate coram solis testibus.

On voudra bien se souvenir d'une déclaration déjà faite au début de la présente étude d'ensemble sur les « Nouveautés du *Codex* ». Notre travail ne vise en aucune façon à être un commentaire. Nous n'avons garde de vouloir entrer dans les « dubia » que pourrait par exemple susciter ce Canon 1098, non plus que dans aucune discussion technique à propos de tous autres articles analogues du nouveau droit. Le lecteur est prié de ne voir dans notre travail qu'un simple relevé des innovations les plus intéressantes du *Codex,* avec, tout juste, les notes et éclaircissements nécessaires à leur obvie et immédiate intelligence.

e) Mariage des enfants de protestants, etc. — Ici, une addition assez remarquable à la réforme qu'avait déjà promulguée le décret *Ne temere* à propos des mariages de protestants et autres « *acatholiques* ». Ceux-ci, qu'ils fussent baptisés ou non, étaient exemptés de la présente loi de l'Eglise, et pouvaient donc, sans notre forme canonique légale, se marier validement *entre eux.*

C'était clair ; mais, moins claire, ou plutôt difficile et fâcheuse, se trouvait la situation de leurs enfants, disons pour simplifier, des enfants de protestants, qui auraient été baptisés *in Ecclesia catholica,* comme cela pouvait arriver, et arrive, lorsque ces enfants, nés en pays catholiques, y recevaient, pour une raison ou pour une autre, à la manière catholique commune, le sacrement de baptême.

Aux termes de son art. XI le décret *Ne temere* atteignait « *omnes in catholica Ecclesia baptizatos* »*;* donc, pour les enfants susdits, baptisés *in catholica Ecclesia,* mariage nul en dehors de notre forme légale romaine, ce qui n'était pas sans inconvénient, quand ces enfants, élevés ensuite dans le protestantisme, voyaient les mariages de leurs coreligionnaires autour d'eux regardés comme valides par les catholiques, alors qu'eux-mêmes ne pouvaient être considérés que comme vivant en concubinage, faute de s'être mariés religieusement suivant la forme catholique, et cela uniquement à cause de leur baptême.

Le *Codex* coupe court à cette difficulté. Après avoir confirmé l'exemption accordée aux protestants (ou acatholiques) qui se marient *entre eux,* il l'étend aux mariages de leurs enfants qui, par hasard baptisés *in Ecclesia catholica,* seraient élevés dans la religion « dissidente » de leurs parents, ou sans religion aucune, à la condition toutefois qu'ils contractent *cum parte acatholica.*

Ici se termine ce qu'il y avait de nouveau à signaler à propos de la « clandestinité », conformément aux prescriptions du Chap. VI du *Codex* (*De forma celebrationis matrimonii*)*;* et avec ce chapitre prend fin la série des empêchements ou obstacles dirimants de mariage. Il nous reste à donner, pour aider le travail de la mémoire, le résumé synoptique de toutes ces nouveautés.

RÉSUMÉ (Impedim. dirim.) :

1. — L'âge canonique du mariage porté respectivement (de 12 et 14) à 14 et 16 ans accomplis, pour les garçons et pour les filles.

2. — La « disparité de culte » n'existe que dans le cas d'une partie baptisée « in Ecclesia catholica ».

3. — Plus d'empêchement de parenté au 4e degré.

4. — Définition nouvelle de l'affinité, qui ne procède plus que « ex matrimonio valido. »

5. — Plus d'affinité illicite.

6. — L'empêchement d'affinité (ex matrimonio valido) indéfini en ligne droite, restreint au 2e degré en ligne collatérale.

7. — Suppression de l'honnêteté publique « ex sponsalibus » et « ex matrimonio rato non consummato ».

8. — Maintien de l'honnêteté publique « ex matrimonio invalido ».

9. — Nouvel empêchement d'honnêteté publique « ex publico vel notorio concubinatu ».

10. — La parenté spirituelle : 1° supprimée « ex Confirmatione », 2° maintenue « ex Baptismo », mais seulement entre le baptisé d'une part et, d'autre part, le baptisant et le parrain.

11. — L'empêchement d'adoption maintenu, mais conformément aux prescriptions des diverses législations civiles.

12. — Sont déclarés « empêchements mineurs » :

1° La consanguinité au 3e degré collatéral ;

2° L'affinité au 2e degré collatéral ;

3° L'honnêteté publique au 2e degré ;

4° La parenté spirituelle ;

5° Le crime « ex adulterio », accompagné de promesse ou d'attentat de mariage, même par mariage civil.

13. — L'ancien empêchement de « condition servile » maintenu, mais sous appellation différente ; il est présenté comme un cas particulier de l'erreur (error circa servitutem).

14. — Le « Codex » canonise le principe déjà bien connu, à savoir que, tout acte positif (et exclusif) de volonté, toute erreur « conditionnante », toute condition formelle absolue, contraire à la substance ou aux essentielles propriétés du mariage, le rend invalide.

15. — Il canonise aussi cet autre principe : dans un mariage initialement nul « ratione impedimenti », le consentement du début doit être censé persévérer jusqu'à preuve de sa rétractation.

16. — Quelques modifications apportées à la législation matrimoniale du décret « Ne temere » :

1° Il n'est plus nécessaire que le curé soit « invitatus ac rogatus » ;

2° Les délégations générales sont interdites, sauf le cas du prêtre adjoint (cooperator), ou substitué (substitutus) au curé avec délégation « ad universalitatem causarum seu ministerii pastoralis » ;

3° Grandes facilités au point de vue de la résidence locale, grâce à la distinction et utilisation éventuelle des quatre sortes de résidences admissibles pour le mariage : domicile, quasi-domicile, séjour d'un mois, séjour actuel ;

4° Item, nouvelles et précieuses facilités du mariage sans prêtre, avec seulement deux témoins : *a)* en danger de mort ; *b)* quand la difficulté grave de prendre contact avec un prêtre, est « prévue » comme devant durer au moins un mois ; — si l'on néglige de recourir à un prêtre quelconque qui pourrait à la rigueur être présent, mariage valide dans ces deux cas « coram solis testibus ».

LES RÉCENTES CONCESSIONS D'INDULGENCES

I. — Décisions générales

1. — La Constitution *Sapienti consilio* du 29 juin 1908 avait attribué au Saint-Office tout ce qui a trait aux indulgences, doctrine et pratique. Par un *Motu proprio* du 25 mars 1917, Benoît XV transfère la Section des Indulgences à la Pénitencerie apostolique, qui s'occupera de ce qui regarde « usum et concessiones Indulgentiarum, salvo jure S. Officii videndi ea quæ ad doctrinam dogmaticam circa novas orationes et devotiones respiciunt ».

2. — Seules doivent être présentées, sous peine de nullité, à la S. Congrégation, les concessions générales d'indulgences, c.-à-d. celles que tous les fidèles peuvent gagner. Cela n'est pas nécessaire pour les indulgences particulières, si larges soient-elles, ni pour les pouvoirs de bénir et d'indulgencier. (6 octobre 1915).

3. — Défense de faire aucune addition, suppression ou interpolation aux formules indulgenciées, sous peine de perte d'indulgence. (S.-O., 22 juin 1916).

4. — Quand le titre de concession ne précise pas si l'on peut gagner une indulgence partielle une ou plusieurs fois par jour, « *ejusmodi partiales indulgentiæ toties acquiri possunt, quoties preces vel pia opera in concessionibus indicata reiterentur* ». (25 juin 1914).

5. — Les indulgences qui exigent un acte corporel accompagnant les prières, v. g. signe de croix ou génuflexion, peuvent être gagnées par les *mutilés* qui ne peuvent faire ces actes, en récitant seulement les prières. (S. P., 22 octobre 1917).

6. — Les chrétiens des *rites orientaux* peuvent gagner toutes les indulgences concédées par décret général du Souv. Pontife. (S. P., 7 juillet 1917).

II. — Courtes prières indulgenciées

7. — *Laudetur Cor sacratissimum Jesu in sanctissimo Sacramento.* (100 jours. — Pie X, 11 juillet 1914).

8. — *Jesu, tibi vivo ; Jesu, tibi morior ; Jesu, tuus sum ego in vita et in morte. Amen.* (100 jours chaque fois. — Indulg. plénière pour la récitation quotidienne pendant un mois, aux conditions ordinaires [1]. — S.-O., 3 décembre 1914).

9. — *Loué soit et remercié à tout moment le très saint et très divin Sacrement.*

Sont supprimées les indulgences partielles assignées à certains temps. Elles sont remplacées par une indulg. de 300 j. chaque fois, et une indulg. plénière une fois par mois pour la récitation quotidienne. (S.-O., 15 avril 1915).

10. — Les indulgences concédées par Pie X (28 juin 1908) à l'invocation : *Jésus, mon Dieu, je vous adore ici présent dans le Sacrement de votre amour,* récitée en génuflectant devant le St-S. [2], sont étendues à toute autre formule exprimant l'adoration. (S.-O., 22 mars 1917).

11. — *Cor Jesu eucharisticum, adauge nobis fidem, spem et charitatem.* (300 jours. — S. P., 17 avril 1917).

12. — *Adoramus te, sanctissime Domine Jesu Christe, hic et ad omnes Ecclesias tuas, quæ sunt in toto mundo, et benedicimus tibi ; quia per sanctam Crucem tuam redemisti mundum.* — 7 ans et 7 quarantaines à la récitation de cette

[1] Confession, communion, visite d'une église avec prière aux intentions du Souverain Pontife.

[2] *Ami* 1908, p. 746.

prière, à genoux, en entrant dans une église ou en en sortant. — Indulg. plénière pour la récitation quotidienne pendant un mois, moyennant confession et communion. (S. P., 3 août 1917).

13. — 300 j. une fois par jour à une prière en italien, dont voici la traduction française : *Seigneur, je vous rends grâces de ce que vous êtes mort sur la croix pour mes péchés.* Cette oraison était recommandée par saint Paul de la Croix. (S. P., 18 janv. 1918).

14. — *Cœur sacré de Jésus, soyez connu, soyez aimé, soyez imité.* — 300 jours une fois par jour. (S. P., 15 mars 1918).

15. — *Sacratissimum Cor Jesu, protege familias nostras.* — 300 jours. — Indulg. plénière pour la récitation quotidienne pendant un mois, aux conditions ordinaires. (Benoît XV, 26 juin 1918).

16. — *O Jésus, vie éternelle dans le sein du Père, vie des âmes faites à votre ressemblance, au nom de votre amour, faites connaître, révélez votre Cœur !* — Pie X avait accordé 300 j. une fois par jour le 11 mars 1907 *(Ami* 1907, p. 460) ; cette indulgence devient *toties* (8 juillet 1915).

17. — *Mater mea, fiducia mea.* — 300 j. (S.-O., 27 janv. 1917).

18. — *Regina sacratissimi Rosarii, ora pro nobis.* — 100 jours. (1er octobre 1915).

19. — Pie X avait accordé une indulgence plénière à l'article de la mort pour l'acceptation de la mort par la prière : *Domine Deus meus, jam nunc...* (9 mars 1904). Benoît XV concède une indulg. de 7 ans et 7 quarantaines, à gagner une fois par mois, à ceux qui en feront rénovation après une communion. (S.-O., 16 nov. 1916).

20. — Indulg. de 100 j. aux prêtres qui récitent, après la messe, la prière suivante au saint en l'honneur duquel ils ont célébré (une fois par jour) : — *Sancte N., in cujus honorem incruentum Corporis et Sanguinis Christi sacrificium obtuli, fac, tua potenti apud Deum intercessione, ut, usu hujus mysterii, passionis et mortis ejusdem Christi Salvatoris nostri merita consequar, ac, cum illius frequentatione, continuo crescat meæ salutis effectus. Amen.* (S. P., 16 nov. 1917).

III. — Prières plus longues

21. — Prières en l'honneur des Cinq Plaies, plus courtes que le pieux exercice déjà indulgencié [1]. — 300 jours. (S.-O., 6 mai 1915).

22. — La Vén. Louise de Marillac, fondatrice des Filles de la Charité, pendant ses voyages, ses maladies, son travail, envoyait son ange gardien vers Jésus-Eucharistie par cette prière :

« O mon cher Ange, allez, je vous en conjure, où mon Jésus repose ; dites à ce divin Sauveur que je l'adore et que je l'aime de tout mon cœur. Invitez cet adorable Prisonnier d'amour à venir dans mon cœur, à y fixer son séjour. Ce cœur est trop petit pour loger si grand Roi, mais je veux l'agrandir par l'amour et la foi. »

300 j. chaque fois pour cette pieuse pratique. (S. P., 1er février 1918).

23. — 300 j. chaque fois à une prière en italien dont voici la traduction (S. P., 20 avril 1917) :

1. Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous recourons à vous ; Dieu saint, Dieu grand, Dieu immortel, ayez pitié de nous et de tout le genre humain. Purifiez-nous de nos péchés et de nos faiblesses par votre Sang divin. Ainsi soit-il.

2. Mon Jésus, je crois en vous, j'espère en vous, je vous aime, je me donne à vous. Ma Mère très sainte, donnez-moi confiance en vous.

Quand, ô mon Jésus, verrai-je votre belle face ?

O Marie, vous êtes ma forteresse, ma délivrance, ma paix et mon salut.

24. — 300 j. à une prière en l'honneur de saint Pierre, prince des Apôtres, premier Pape. (Benoît XV, 27 avril 1916).

25. — 300 j. *semel in die* à une prière en l'honneur de saint Pascal Baylon, confesseur ; et indulg. plénière une fois par mois, aux conditions ordinaires, à la récitation quotidienne pendant un mois. (S. P., 3 août 1917).

26. — Prière pour demander à Dieu l'unité de l'Eglise :

Ant. (Joan., XVII, 21) : Ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint ; ut credat mundus quia tu me misisti.

℣. Ego dico tibi quia tu es Petrus.

℟. Et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.

ORATIO. Domine Jesu Christe, qui dixisti Apostolis tuis : Pacem relinquo vobis, pacem meam do vobis ; ne respicias peccata mea, sed fidem Ecclesiæ tuæ : eamdem secundum voluntatem tuam pacificare et coadunare digneris : qui vivis et regnas Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Indulg. plénière à ceux qui auront récité chaque jour cette prière depuis la fête de la Chaire de saint Pierre à Rome jusqu'à celle de la Conversion de saint Paul, 18-25 janvier ; confession, communion et visite le 1er ou le 8e jour. — 200 j. pour la récitation un jour quelconque de cette octave. (Benoît XV, 25 février 1916).

27. — Prière pour la paix : 300 j. à la prière de la messe : *Libera nos, quæsumus, Domine...,* à laquelle on ajoute : *Pax Domini sit semper nobiscum. Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.* — De plus, indulg. plénière, aux conditions ordinaires, pour la récitation quotidienne pendant un mois. (S.-O., 5 août 1915).

28. — 300 j. à une prière pour le temps de calamité, au lieu de 60 jours accordés par Grégoire XVI. (S.-O., 12 août 1914).

29. — 100 j. à une prière au Sacré-Cœur en italien. (Benoît XV, 4 décembre 1915).

30. — Pour le retour des peuples chrétiens d'Orient : prière indulgenciée de 300 j. chaque fois. De plus, indulg. plénière pour la récitation quotidienne pendant un mois, aux conditions ordinaires. (Benoît XV, 15 avril 1916).

31. — Pour la conversion du Japon. Pie X a concédé, le 8 juillet 1909, une indulg. de 300 j., une fois par jour, à une prière pour la conversion du

[1] Béringer, édit. 1905, t. I, p. 214.

Japon (*Ami* 1909, p. 764). Benoît XV ajoute une indulgence plénière pour la récitation quotidienne pendant un mois, moyennant confession, communion, prière. (S. P., 26 février 1918).

32. — Pour la conversion de l'Afrique. — Dans la prière pour la conversion de l'Afrique, approuvée le 23 juillet 1898, on peut omettre l'invitation ou introduction, sans perdre les indulgences. (S.-O., 23 juillet 1914).

IV. — Pieux exercices

33. — De pieux exercices, approuvés par l'Ordinaire, se font en maints endroits en l'honneur de saint Dominique, chacun des 15 mardis consécutifs qui précèdent sa fête. Une indulgence plénière chaque fois est accordée à ceux qui y assistent, s'ils se confessent et communient. (6 mai 1915). — Par décret du 25 novembre 1915, il est permis de faire ces 15 mardis consécutifs à n'importe quel moment de l'année, mais seulement une fois par an.

34. — Baguette des Pénitenciers. — L'indulgence concédée à l'attouchement de la baguette pénitentielle est augmentée : 100 j. pour les Pénitenciers mineurs, et 300 j. pour le Grand Pénitencier. (S. P., 6 mars 1917).

35. — Chemin de la Croix. — Interprétation du décret du St-Off. du 24 juillet 1912 [1] : 1° Le Décret n'a pas abrogé les pieux exercices du Chemin de la Croix perpétuel et du Chemin de la Croix vivant, ni leurs indulgences. — 2° Les chapelets dits du Chemin de la Croix sont supprimés, même ceux dont l'usage était légitime avant le Décret. — 3° Aboli également l'usage des croix ou crucifix permettant, par faveur spéciale, de gagner les indulgences en tout temps et sans motif raisonnable. — 4° Pour gagner les indulgences avec des crucifix, la simple récitation des 20 *Pater, Ave, Gloria* ne suffit pas ; il faut la méditation ou au moins le pieux souvenir de la Passion. — 5° Mais n'ont pas été abrogés les indults concédant aux confesseurs ou autres la faculté de commuer les prières enjointes en d'autres œuvres pies ; la bénédiction du crucifix et le souvenir de la Passion restent requis. — 6° Il reste permis aussi, dans l'exercice commun du Chemin de la Croix à l'église, que les fidèles demeurent à leur place, se contentant de se lever à chaque station. (S. P., 14 décembre 1917).

36. — Intronisation du Sacré-Cœur. — Il s'agit de la consécration des familles au Sacré-Cœur, si merveilleusement propagée par le R. P. Matheo Crawley.

Le 24 juillet 1913, sur la demande des évêques du Chili, Pie X accorda, pour leurs diocèses, à toutes les familles qui feraient cette intronisation avec les cérémonies connues : — 1° une indulgence de 7 ans et de 7 quarantaines pour les membres de la famille assistant pieusement à la consécration ; — 2° une indulgence plénière aux mêmes si, ce jour-là, s'étant confessés et ayant communié, ils visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife ; — 3° indulgence de 300 jours s'ils renouvellent leur consécration, au jour anniversaire. Ces faveurs furent étendues par Benoît XV, le 27 avril 1915, à toutes les familles de l'univers catholique qui feront cette consécration.

Des doutes s'étant élevés, la S. Pénitencerie a donné, le 1er mars 1918, les précisions suivantes : *a)* L'intronisation doit se faire, non pas à l'église, mais dans chaque maison ; — *b)* La présence du prêtre est nécessaire, sauf impossibilité : le jugement sur cette impossibilité est remis à la prudence de l'Ordinaire du lieu ; — *c)* On doit se servir de la formule de consécration fixée par Pie X dans son rescrit du 19 mai 1908 [1] ; — *d)* La rénovation peut être faite un autre jour que le jour anniversaire, mais seulement une fois par an.

V. — Objets de piété

37. — *Indulgences apostoliques.* — Le catalogue des Indulgences apostoliques, attachées aux objets bénits par le Souverain Pontife, fut publié pour la première fois sous Benoît XIII. A chaque changement de pontificat, on le publie de nouveau, avec quelques variantes sans importance. Le catalogue actuel de S. S. Benoît XV porte la date du 5 septembre 1914.

38. — *Médailles-Scapulaires.* — La bénédiction de la première médaille ne suffit pas ; il faut bénir toutes celles qui la remplaceront, *toties benedicendum quoties, primo deperdito vel usu detrito, novum numisma sufficitur.* (S.-O., 10 mai 1916).

VI. — Lieux et Temps

39. — *Autel privilégié.* — Ni la personne qui demande la messe, ni le prêtre qui la dit ne sont obligés d'avoir l'intention, même virtuelle, de gagner pour un défunt l'indulgence plénière de l'autel privilégié. (S.-O., 16 juin 1915).

Mais il est rappelé formellement que cette indulgence ne peut pas être appliquée à plusieurs défunts. (S. P., 6 juillet 1917).

Il est permis de recevoir des charges perpétuelles de messes à célébrer à un autel privilégié, pourvu que le nombre des messes, tant fondées que nouvelles, soit tel qu'on puisse les acquitter facilement. (S. P., 6 juillet 1917).

40. — *Portioncule.* — A l'occasion du 7e centenaire de la Portioncule, Benoît XV accorde que cette indulgence puisse être gagnée pendant un an à chaque visite de la basilique de Sainte-Marie-des-Anges, aux conditions ordinaires. (Lettre de Benoît XV au Ministre général des Frères Mineurs, 29 juin 1916).

41. — A l'occasion du 7e centenaire du voyage de saint François d'Assise en Palestine, Benoît XV confirme tous les droits, privilèges et indulgences concédés par le Siège Apostolique aux Frères Mi-

[1] *Ami* 1912, p. 828.

[1] *Ami* 1908, p. 745.

neurs pour la garde des Lieux saints. (4 octobre 1918).

42. — Un décret du Saint-Office du 25 juin 1914, publié par les *Acta* du 3 août 1914, concède une indulgence plénière, à l'instar de la Portioncule, à la Commémoraison des défunts, le 2 novembre de chaque année. Conditions : confession, communion, visite d'une église avec prière aux intentions du Souverain Pontife ; indulgence à chaque visite, applicable aux seuls défunts.

Cette indulgence est attachée non au 2 novembre, mais à la Commémoraison des fidèles défunts, qui peut être transférée selon les rubriques. (S.-O., 14 décembre 1916).

VII. — Confréries et Associations pieuses

43. — Toutes les indulgences et tous les privilèges accordés par Pie X, le 29 mai 1913, aux œuvres pour promouvoir et aider les vocations ecclésiastiques *(Ami* 1913, p. 593), sont étendus aux associations analogues ayant pour but les vocations religieuses pour tout Ordre, Congrégation et Institut. (S.-O., 11 octobre 1916).

44. — Les secrétaires des chancelleries diocésaines qui centralisent les offrandes des paroisses pour les remettre aux Directeurs diocésains des Œuvres de la Propagation de la Foi, de la Sainte-Enfance et de Saint-François de Sales, n'ont pas les pouvoirs et privilèges des curés ; ils ne peuvent pas non plus les recevoir des Directeurs diocésains. (S.-O., 10 juin 1915).

45. — *Apostolat de la prière.* — L'indulgence plénière du jour de l'inscription ne peut pas être transférée à volonté à un autre jour. Quant à l'intention quotidienne, qui est la pratique essentielle de l'œuvre, elle doit être formulée vocalement ; l'intention purement intérieure ne suffit pas. (S.-O., 10 juin 1915).

46. — *Tertiaires Franciscains.* — Les 5 et 17 mai 1909, Pie X a accordé que les Tertiaires de Saint-François jouissent de toutes les indulgences des deux autres Ordres. Cette concession donne à la visite des oratoires publics propres aux Tertiaires les mêmes faveurs qu'aux églises des autres Franciscains. Pareillement les Tertiaires empêchés, infirmes, etc., ont les mêmes facilités pour les indulgences des autres Ordres que pour celles propres au Tiers-Ordre. (S.-O., 8 juin 1916).

Par Lettre apostolique du 14 avril 1917, les Tertiaires séculiers reçoivent la faculté d'avoir la bénédiction ou absolution un jour quelconque de l'octave de la fête qui en est honorée.

47. — *Dominicains.* — Les Frères, Sœurs, Tertiaires Dominicains vivant en commun peuvent recevoir l'absolution générale avec indulgence plénière le jour de la fête du Rosaire. Cette absolution et toutes celles concédées pour les autres fêtes de l'Ordre, peuvent être transférées, en cas d'empêchement, à un jour de l'octave. (Benoît XV, 11 juin 1917).

48. — De nombreuses concessions, confirmations ou fixations d'indulgences ont été faites par Lettres apostoliques du Souverain Pontife ou par Décrets du Saint-Office ou de la S. Pénitencerie, en faveur de Confréries ou Associations pieuses. Il serait trop long de les énumérer en détail ; nous nous bornons à les signaler.

— Archiconfrérie de la Sainte-Croix, érigée dans la basilique romaine de Sainte-Croix de Jérusalem. (Benoît XV, 24 mars 1917).

— Archiconfrérie de la Passion, érigée dans le sanctuaire de la *Scala Santa.* (26 février 1918).

— Archiconfrérie du S.-C. de Jésus pour le soulagement des âmes du Purgatoire, confiée aux Missionnaires du Sacré-Cœur (P. V. Jouet), dont le siège est la nouvelle église de ce titre à Rome. (25 octobre 1917).

— Archiconfrérie de Notre-Dame Reine des Anges, à Einsiedeln. (24 août 1916).

— Confrérie de N.-D. de la Bonne Mort, fondée par les Prêtres de Sainte-Marie de Tinchebray. (22 mars 1918).

— Pieuse Union du culte perpétuel envers N.-D. des Sept-Douleurs, établie à Vicence. (9 juin 1918).

— Confrérie des Filles de Marie sous le titre de la Présentation, établie à Cunéo, dans le Piémont. (14 décembre 1917).

— Sœurs de la Sainte-Famille, établies à Bordeaux. (3 avril 1918).

— Confréries de l'Enfant-Jésus de Prague. (22 juillet 1918).

— Congrégation du T. S. Rédempteur. (15 juin 1917).

— Frères des Ecoles chrétiennes. (16 juin 1917 ; 17 juin 1918).

— Archiconfrérie de Saint-Gérard Majella, dans l'église de Caposile, Italie méridionale. (28 janvier 1918).

— Association de Saint-Laurent, martyr, érigée à Edimbourg, Ecosse. (28 février 1918).

— Société des Missions, sous le patronage de S. Fidèle de Sigmaringa, pour aider les missions des PP. Capucins. (14 avril 1917).

— Sociétés pour la lecture de l'Evangile *(Ami* 1914, p. 657). (26 novembre 1914).

— Ligue de l'Evangile, établie à Montmagny, diocèse de Versailles. (10 février 1916).

— Ligue internationale *Pro Pontifice et Ecclesia,* établie à Chambéry. (8 juin 1918).

— Sociétés pour la vérité catholique en Angleterre (2 mai 1916), et en Irlande (12 avril 1917).

— Alliances pour la messe quotidienne établies en Irlande (16 septembre 1915), à New-York (26 juin 1917), à Birmingham (1er août 1918).

— Œuvre expiatoire pour la délivrance des âmes délaissées du Purgatoire, à La Chapelle-Montligeon. Nombreuses indulgences plénières et partielles accordées à l'église de l'Œuvre par Lettres apostoliques du 10 mai 1918 pour tous les fidèles, et du 11 juin pour les membres de l'Archiconfrérie.

— Indulgences spéciales accordées à des fêtes en l'honneur de N.-D. *del Valle* au diocèse de Cata-

marca, République Argentine (13 mars 1916) ; à la fête du 7e centenaire de l'Ordre dominicain (29 octobre 1916) ; aux clercs de la ville de Bologne (10 décembre 1916) ; à la visite de l'église Saint-Benoît à Bologne, le 21 mars (15 février 1917) ; à la visite de l'église Saint-Vincent de Paul, à Nancy, le jour de la fête ou le dimanche suivant (10 juillet 1917) ; au Séminaire patriarcal de Venise (2 octobre 1918) ; à N.-D. de Montenero, en Toscane (2 juillet 1916) ; au sanctuaire de N.-D. des Grâces au Mont Arana, Sardaigne (3 août 1918) ; aux fidèles de la ville de Perth, Ecosse, qui prient pour la conversion de leur patrie (13 mai 1916).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Vocation ecclésiastique et formation cléricale : MM. Guibert, Millot, Delbrel, Lhande, Bouchage, Bouvier, dom Hébrard, Verax, Maumigny, Solanet.

Série d'ouvrages qui, traitant de questions relatives à la vocation, au recrutement, à la formation sacerdotale, intéressent surtout les directeurs de Grands Séminaires, mais ne doivent laisser indifférent aucun de nos confrères.

I. — **Contribution à l'éducation des clercs,** par J. Guibert, in-8 de III-408 p., 5 f., Beauchesne. C'est le dernier ouvrage publié par M. Guibert. C'est comme le résumé de sa vie d'éducateur du clergé. M. Guibert, Supérieur du Séminaire des Carmes à Paris et Secrétaire de l'Alliance des Grands Séminaires, a exercé sur le clergé de France, au cours des vingt dernières années de sa vie, une influence à laquelle bien peu peuvent se comparer. Il a recueilli en ce volume ce qui, dans ses notes, conférences et rapports, avait trait à l'*éducation des clercs ;* et, sans avoir prétendu en faire un traité méthodique d'éducation cléricale, cependant il n'est aucune des questions qui s'y rattachent qu'il n'aborde et ne développe sous forme de monographie. Sur la formation des clercs (dès la première enfance) à la sainteté, on n'aura guère lu ailleurs de pages plus pénétrantes (p. 121-258). Un chapitre est donné à la discipline (p. 259-314 : sanctions disciplinaires au Séminaire, le bon esprit, la question des vacances) ; un au travail (p. 315-394 : conseils de pédagogie aux maîtres ; le travail intellectuel dans une vie sacerdotale ; la question du latin dans les Séminaires ; l'enseignement philosophique dans les écoles catholiques). — Sur la vocation, des pages sages, pondérées (p. 59-120) : M. Guibert fait son profit des notions que de récentes controverses ont mises en meilleure lumière : comment recruter les vocations ? — Le Chapitre I est en préliminaires sur l'idée générale de l'éducation des clercs et sur ce que sont nos Séminaires français : M. Guibert y touche à des questions qui, au temps où il écrivait (1914), étaient assez discutées, mais que le Code canonique est depuis venu résoudre dans un sens qui est à peu près le sien (mais surtout qui n'est pas celui de ses adversaires) : M. Guibert est pour les Séminaires diocésains : cf. Code, canon 1354, § 1 ; M. Guibert est pour la participation de tous les maîtres à la direction spirituelle des clercs, tandis que d'autres prônaient à l'encontre l'institution du Père spirituel unique : cf. Code, canon 1358, *duo saltem Confessarii ordinarii,* et, outre ces deux ordinaires, *alii designentur...,* Code, canon 1361, § 1.

De M. Guibert encore on a publié, après sa mort, trois vol. de **Méditations :** t. I, *Les Fêtes de la Sainte Vierge,* t. II et III, *les Fêtes des Saints* (3 vol. in-12 de 250, 233 et 458 p., 8 f., de Gigord). M. Guibert se proposait de donner un cours complet de méditations sur la doctrine chrétienne et d'y insérer des sujets sur les principales fêtes de la Sainte Vierge et des Saints. Le succès qui avait accueilli sa *Retraite spirituelle* lui en faisait un devoir. Mais, comme il n'avait pas d'illusion sur la brièveté du temps que sa pauvre santé pouvait lui permettre d'espérer vivre, il voulut commencer par les Fêtes de Marie et y ajouter les Fêtes des Saints. Ce n'est pas sans doute le Cours complet que l'on aurait eu bonheur et profit à méditer à sa suite ; mais ces trois volumes forment déjà un bel ensemble. Et puis, ce n'est pas l'ensemble que l'on cherche quand on veut faire oraison : chacune de ces Méditations forme un tout par elle-même ; chacune a été écrite les yeux fixés sur la mort. Daigne Dieu de nous accorder de les suivre comme elles ont été écrites !

II. — **Jésus-Christ veut des prêtres !** par J. Millot, vicaire général de Versailles, in-18 de 280 p., 1 f. 25, Téqui : vibrant appel, non seulement aux prêtres, qui ne sont pas seuls à avoir grâce d'état pour le recrutement des vocations, mais aux parents, aux mères et aux pères, aux sœurs aussi de futurs prêtres, et puis aux enfants eux-mêmes. Car ce livre sera tout à fait à sa place aux mains des enfants. Il y a des histoires, — des histoires à la suite de chacun des XVII chapitres qui le composent. Le beau moment pour être prêtres, s'écrie M. Millot, pour faire, à ce tournant de l'histoire, le geste des vieux évêques d'autrefois, reprendre la France, la remettre dans sa route... *Nisi Dominus...* Si Dieu n'est pas à la base, rien ne peut tenir. Pour cela, il faut des semeurs d'Evangile, il faut des prêtres... — Petit livre, livre de propagande, mais grand livre.

III. — Du P. Delbrel, **Priez le Maître de la moisson,** in-12 de 77 p., 1 f. 35, de Gigord : appel à la prière, à cette même intention toujours : le recrutement du sacerdoce. Qui dira que même les âmes ferventes lui fassent, à cette intention, dans leurs prières la place à laquelle elle a droit ?

Du même, **Ai-je la vocation ?** in-12 de 228 p., 2 f. 50, de Gigord : ces pages ont été parlées, au cours de multiples retraites, devant des séminaristes, petits et grands. Elles traitent des signes de vocation. Il y a beaucoup à prendre ici. Il y aurait aussi des points à préciser. Il eût été mieux de laisser de côté les allusions à la controverse soulevée autour du livre de M. Lahitton. La question a été tranchée par Rome, et ne l'a pas été dans le sens qu'auraient voulu les adversaires du docte professeur d'Aire.

Du même, **Jésus Educateur des apôtres,** in-12 de XXII-386 p., 3 f. 50, Beauchesne : dédié aux « éducateurs de prêtres », mais sera lu avec le plus grand profit par tous les éducateurs en général, c'est-à-dire par tout le monde, puisque tout le monde est éducateur de quelqu'un, puisque nous avons tous à agir autour de nous, tous à collaborer, ne fût-ce que par notre exemple, à l'œuvre éducatrice de Dieu, tous donc à appliquer, à nous inspirer tout au moins du programme même de Jésus éducateur, et surtout de la direction de Jésus. Il y a ici, sur les qualités de cette direction divine (direction ferme, douce, aimante, franche), une série de chapitres exquis. C'est un des beaux livres qui resteront de ces années de guerre (publié en 1916).

IV. — **Mon petit prêtre,** par le P. Pierre Lhande, S. J., in-24 de 250 p., 3 f., Beauchesne. En sous-titre : *Récit d'une mère.* C'est un livre pour mamans. C'est le roman d'une mère de prêtre. Elle nous dit la naissance de la vocation dès la première enfance, les années d'études, les épreuves, multiples et diverses, les craintes, les

angoisses, le sacrifice héroïque de la sœur aînée qui offre sa vie à Dieu pour sauver la vocation de son frère, le couronnement enfin et la première messe. C'est charmant. C'est pétillant d'esprit, d'un esprit qui est tout cœur. Et l'esprit est une si exquise chose quand il est au service du cœur, quand il est tout pénétré de cœur ! Voici une douzaine d'années que le P. Lhande s'est révélé le romancier et l'historien du pays basque ; et la série se poursuit, pour la plus grande gloire de Dieu et la joie de tous ses lecteurs.

Œuvre d'imagination que *Mon petit prêtre,* d'une imagination qui n'est créatrice que de vérité ; œuvre d'histoire que **Trois prêtres soldats,** in-12 de 237 p., 3 f. 50, Beauchesne, trois Basques, dont deux jésuites : le lieutenant Charo, tué à vingt-six ans à la bataille de la Marne ; le soldat brancardier Cascua, S. J., tombé « dans la boue de Xivray », le 18 décembre 1915 ; le lieutenant de Daran, S. J., victime du naufrage de la *Provence,* le 26 février 1916 : la plupart des hommes (une armée flottante de 2.000 coloniaux et marins) eurent le temps de passer la ceinture de sauvetage, mais dans le désarroi plusieurs ne purent la trouver, et l'on vit le P. de Daran se dépouiller de la sienne pour la donner à un de ses compagnons de naufrage, puis sombrer en renouvelant sur tous les passagers le geste de l'absolution générale. — « Sainte Compagnie de Jésus, ma mère, s'écrie en terminant le P. Lhande, comment le Bon Dieu m'a-t-il placé parmi tes enfants, moi ? Certes, je t'aimais avant la guerre, mais maintenant, mais maintenant !... Quand le marteau du Bon Dieu a frappé sur toi, ô Compagnie, ô ma mère, quel son pur tu as rendu ! »

V. — **Catéchisme ascétique et pastoral des jeunes clercs,** par le P. Bouchage, rédemptoriste, in-18 de 278 p., 2 f. 50, Beauchesne : catéchisme vraiment, par demandes et réponses, les réponses seulement un peu plus longues (de quelques lignes à une page) que dans les catéchismes à l'usage des petits. Trois livres : 1° le Prêtre, disciple de N.-S. ; 2° le Prêtre, ministre de N.-S. ; 3° le Prêtre, ami de N.-S. (la Messe ; la dévotion à la Sainte Vierge). Le P. Bouchage est, depuis trente ans, un de nos plus sûrs maîtres d'ascétique et de pastorale ; et son *Catéchisme,* sous son mince volume, rendra les meilleurs services comme Memento ou « Bréviaire » d'une multitude de choses.

VI. — **Règles de la Perfection sacerdotale** recueillies et publiées à l'usage des prêtres employés au saint ministère, par le P. Bouvier, S. J., in-16 de VIII-158 p., 1 f. 50, Beauchesne. Ce que le P. Bouvier nous offre ici, ce ne sont pas des règles imaginées par un auteur ascétique quelconque ou même par un Saint : ce sont les Règles même fixées par l'Eglise et la Tradition. Nous sommes censés les connaître sans doute, en ce sens qu'elle nous ont été mises sous les yeux aux beaux jours de notre formation cléricale. Mais, depuis... πάντα ῥεῖ... elles sont éparses à travers tant de documents ecclésiastiques, que l'on est vraiment excusable de ne pas se les remémorer aussi souvent qu'on le devrait. C'est pourquoi le P. Bouvier nous a rendu un immense service en les codifiant en ce petit volume, où elles nous apparaissent appuyées pour la plupart sur les vénérables textes latins pris des Décrétales des Papes, ou des Décrets des Conciles généraux ou provinciaux, ou des Saints Pères.

VII. — Dom Hébrard, dans sa collection d'opuscules, a fait une place au prêtre : **Le Prêtre, aumônier, brancardier, infirmier,** in-18 de 212 p., 2 f. 50, Beauchesne. C'est un livre écrit à l'occasion de la guerre, mais qui exprime des vérités de toujours, comme l'indique le sous-titre : *Memento de vie intérieure et d'action sacerdotale.* Et qui les exprime dans une langue vigoureuse, concise, éclatante souvent comme un coup d'épée, où abondent les mots frappés comme des médailles. Souvent le ton d'un colloque, avec Dieu ou avec soi-même. Excellents thèmes de méditations : *Ego elegi vos... Vos dixi amicos... Soyons des hommes, — des consciences, — des caractères, — bons et délicats... Montrons-nous prêtres... Nous sacrifier... Préparer l'avenir... Autorité et liberté...*

VIII. — **Vérités sur l'aumônerie militaire,** par D. Verax, aumônier titulaire de Division, in-16 de 48 p., 1 f., Beauchesne : brochure publiée en 1917 et qui, au point de vue pratique, n'est malheureusement que d'un intérêt rétrospectif, puisque nous n'avons pas d'aumônerie de paix, mais qui est d'un intérêt très vif en soi ou encore pour l'histoire. Les critiques formulées ici ne visent pas les aumôniers, qui ont fait plus que leur devoir, mais l'administration laïque et les conditions très défectueuses faites par l'administration au service de l'aumônerie (obstacles au ministère des aumôniers, réformes qui s'imposent, relations entre curés et aumôniers, etc.).

IX. — Le P. de Maumigny nous a laissé, avant de mourir, comme un bref bouquet spirituel, **La Grande Retraite des Exercices de saint Ignace,** in-12 de 75 p., 1 f., Beauchesne. Il suppose connu le texte de la Grande Retraite elle-même ; et il nous invite à en goûter un des fruits : c'est que les Exercices spirituels d'un mois sont une excellente étude d'oraison. On pourra sans doute se sentir porté à simplifier les méthodes suivies au cours de ces grands Exercices ; mais l'habitude acquise de converser saintement et familièrement avec Dieu persistera d'une manière admirable et nous mettra dans les meilleures dispositions qui soient pour profiter de la grâce de la contemplation infuse, si la volonté de Dieu est de nous y appeler.

X. — M. Solanet, professeur au Grand Séminaire de Mende, a remis en lumière la grande figure de l'**Abbé du Chaila** (gr. in-8 de 45 p., 0 f. 65, Mende, libr. Magne). L'abbé du Chaila, c'est un nom qui nous est presque familier à tous : n'avons-nous point tous dévoré, dans nos jeunes années, les trois volumes des *Camisards,* de Lamothe, qui sont bien sans doute présentés sous forme romanesque mais qui dans l'ensemble composent un tableau d'une terrifiante réalité historique ? François de Langlade du Chaila était né, en 1648, d'une des premières familles du Gévaudan (grand-oncle de Mgr de Ligonnès). Le zèle ardent dont il avait fait preuve dans la catéchisation des populations rurales des Cévennes le fit nommer par l'évêque de Mende, en 1686, au lendemain de la Révocation de l'Edit de Nantes, inspecteur des missions établies alors pour venir en aide au clergé des paroisses dans l'évangélisation des nouveaux convertis. Il fonda, en 1687, pour fournir les paroisses de saints prêtres et de bons instituteurs, le Séminaire de St-Germain de Calberte. Le grand obstacle à l'évangélisation était l'action des *prophètes,* vrais possédés qui, par des prodiges humainement inexplicables, prenaient un ascendant diabolique sur des âmes non encore instruites de la religion catholique. Il y avait aussi ceux qu'on appelait les *guides,* émissaires secrets qui racolaient enfants et jeunes gens pour les envoyer à l'étranger (à Genève surtout) recevoir une formation antipapiste. Ordre épiscopal était donné de dénoncer les assemblées maudites organisées par ces gens. Or, il arriva qu'un de ces *guides,* en train de conduire à la frontière trois jeunes gens et trois jeunes filles déguisées en garçons, fut arrêté au Pont-de-Montvert, où l'abbé du Chaila était précisément à ce moment à donner une mission. Les trois jeunes filles furent transférées à Mende ; le guide et les trois jeunes gens détenus au Pont-de-Montvert, dans la maison même où séjournait l'abbé. Les camisards, qui de longue date avaient juré la perte de tous les prêtres, y arrivent le soir du 24 juillet 1702, au chant des psaumes, au nombre de deux cents, commandés par un banqueroutier, se saisissent de l'abbé, le traînent sur le pont, et, après lui avoir infligé mille

avanies, le percent, au pied de la croix du pont, de cinquante-deux blessures (dont vingt-quatre furent constatées mortelles).

Sa mémoire est restée en vénération dans le pays. M. Solanet établit un rapprochement entre sa mort et celle du B. Pierre de Castelnau, légat du pape, assassiné par ordre de Raymond VI, comte de Toulouse, qu'il avait excommunié. Si la cause de l'abbé du Chaila était, selon le désir de beaucoup, évoquée devant les tribunaux ecclésiastiques et qu'il plût à la miséricorde divine de ramener à l'unité de la foi, par son intercession, le peuple pour lequel il sacrifia sa vie, on reconnaîtrait une fois de plus combien le Seigneur est admirable en ses Saints.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° La médecine homéopathique est-elle permise au prêtre ?

2° Entre-t-elle dans le cas prévu par le Concile de Trente ?

3° Ce système étant inoffensif, peut-il être prohibé au prêtre par l'évêque (j'entends un prêtre qui ne l'administre que par charité et d'après de sérieuses études, mais sans être docteur en médecine) ?

4° Un prêtre instruit à ce sujet pourrait-il vendre ces remèdes au prix de facture ?

5° S'il est défendu au prêtre de s'occuper de médecine, pourquoi tant de prêtres sont-ils homéopathes ?

R. — Ad I. Non, pas plus que l'allopathique, et pour la même raison. *Médecine* est un terme générique, auquel on peut rapporter des espèces différentes ; mais, quelle que soit la diversité des « traitements », il y a traitement toujours, et donc exercice de l'*ars prohibita*, de l'œuvre défendue par le droit, — et défendue, non pas seulement en raison de l'incompétence du prêtre ou du danger qu'elle peut faire courir aux malades, mais parce que c'est là une œuvre en soi « compromettante », socialement parlant, pour le caractère sacerdotal.

Tous les *actes* de médecine ne sont pas pour cela, en tant que tels, interdits ; c'est l'exercice, pour ainsi dire habituel, de l'art de guérir qui est visé par le droit, ainsi que la notoriété très spéciale et toutes les conséquences publiques qui s'y rattachent. Qu'importent le genre de traitement et les méthodes thérapeutiques employés, puisque le prêtre fait toujours « métier de guérisseur », et que c'est là précisément ce que l'Eglise entend ne pas lui permettre ?

Ad II. Formellement, non ; virtuellement, oui, et c'est suffisant, d'après la réponse qui vient d'être donnée ci-dessus. L'homéopathie n'était pas connue au XVI[e] siècle, pas plus que nous ne connaissons encore aujourd'hui les nouveautés qui révolutionneront l'art médical dans l'avenir. Ces nouveautés cependant seront, tout comme la méthode homéopathique, des évolutions pratiques du « genre médecine » et tomberont sous le coup de la prohibition canonique, non moins que l'exercice de l'actuelle allopathie.

Ad III. Inoffensif ou non, le procédé est « œuvre de médecine ». L'évêque, en l'interdisant, même au prêtre très compétent, même docteur, n'a pas à agir de sa propre autorité ; il ne fait qu'exécuter une prescription supérieure de l'Eglise elle-même. Inutile aussi de recourir à l'excuse de la charité ; ce n'est pas en raison du lucre qui s'y peut réaliser, que la médecine nous est défendue. La gratuité des consultations aggrave, au contraire, le cas du prêtre qui « fait de la médecine », et cela pour deux raisons : d'abord, parce qu'il se crée ainsi des inimitiés puissantes du côté du monde médical, qu'une pareille concurrence lèse dans ses intérêts, moraux et financiers, et ensuite parce que la gratuité est un moyen, peu médical mais très efficace, d'assurer au prêtre la faveur populaire et de grossir exagérément le nombre de ses clients, auquel doit répondre une longueur proportionnée de temps consacré à leur service.

Ad IV. La vente des remèdes ne se conçoit guère sans sa relation avec l'exercice de la pharmacie ou de la médecine. Elle est donc, sous ce rapport, également interdite. Par ailleurs, si le prêtre vendait des remèdes avec bénéfice, il pourrait tomber sous l'interdiction du *commerce* et violer ainsi deux lois canoniques à la fois.

Ad V. Il est entendu que « s'occuper de médecine » veut dire ici exercer publiquement et de façon habituelle la médecine. Rien n'empêche que, pour son compte personnel, voire pour le cercle privé de ses amis, un prêtre soit homéopathe ou allopathe. Rien n'empêche même qu'un prêtre, docteur en médecine ou en chirurgie, utilise ses connaissances cliniques ou thérapeutiques pour rendre service 1° *en cas urgent* à n'importe qui, 2° à titre purement individuel et occasionnel, à des personnes particulières, en passant, de façon transitoire, 3° à titre collectif, dans une communauté fermée par exemple, dont il fait partie, aux membres de sa famille religieuse ; tel, si l'on veut, le cas d'un ancien médecin devenu bénédictin, qui exercerait la médecine dans l'intérieur de son abbaye.

Vous voyez qu'il faut entendre *cum grano salis* la prohibition canonique générale, et l'interpréter, comme nous l'avons dit, dans le sens de l'exercice habituel et public de l'art médical, à la manière, enfin, d'un médecin ordinaire quelconque.

Il résulte de là que certains prêtres, en certaines circonstances particulières et limitées, pour des raisons soit tout à fait personnelles, soit au moins purement occasionnelles et fortuites, ont pu faire œuvre de médecine sans se mettre en conflit avec le droit canonique. Mais, puisque vous alléguez leur exemple, n'oubliez pas qu'il s'en est trouvé et s'en trouve parmi eux qui, sur fausse information de conscience, passent outre à la loi de l'Eglise, et sont parfaitement condamnables. Leurs évêques parfois les avertissent ; ils continuent quand même. Pour éviter le scandale de mesures sévères de répression, l'autorité diocésaine juge souvent plus prudent de fermer l'œil et de tolérer, que de sévir.

Rappelez-vous aussi que la défense faite au prêtre d'exercer la médecine est une loi de droit positif, sujette par conséquent *data occasione* aux interprétations bénignes de l'épikie, sujette aussi à *dispense* pour les cas où le législateur, dûment sollicité, juge à propos de l'accorder.

Parmi les faits auxquels vous faites allusion, il se peut fort bien qu'il y ait eu excuse légitime, à l'un des différents titres que nous venons d'énumérer; autrement, il faudrait appliquer la règle et déclarer répréhensibles les pratiques dont vous parlez.

Détail intéressant : savez-vous que le nouveau *Code* de droit canonique confirme, en la renforçant, l'ancienne défense faite aux clercs d'exercer la médecine? Voici le texte du Canon 139, § 2 : *Sine apostolico indulto medicinam vel chirurgiam ne exerceant.* Ainsi, désormais, l'autorisation épiscopale serait insuffisante ; il faudrait recourir à Rome et obtenir, par indult en règle, dispense de la loi générale.

Autre détail, à noter au passage : le *Codex* supprime l'ancienne irrégularité *ex defectu lenitatis* (sauf pour le cas de condamnation à mort et d'exécution). Quoique l'exercice de la profession médico-chirurgicale reste sévèrement interdit, il n'entraîne plus cependant l'irrégularité éventuelle qui pouvait, d'après l'ancien droit, en résulter.

Q. — Pourriez-vous nous donner une étude sur le *cinéma* (mentalité des personnes fréquentant assidûment le cinéma plus ou moins honnête ou franchement mauvais, effets désastreux produits sur l'imagination des jeunes gens et des enfants)?

Là où le cinéma neutre ou mauvais est établi et très fréquenté, comment le combattre et en atténuer les effets mauvais? Les avertissements des prédicateurs n'atteignent pas, ou si peu, la plupart des gens qui fréquentent habituellement les cinémas !... Les autres œuvres catholiques se ressentiront nécessairement de la fréquentation habituelle du cinéma. — Beaucoup d'enfants, entraînés parfois par des parents aveugles ou inconscients, assistent à ces séances cinématographiques, avant la Première Communion solennelle. Quelle Première Communion ! — Les jeunes gens des patronages, ayant pris goût au cinéma, ont une tendance à délaisser les patronages. — Il en est de même des jeunes filles et des jeunes femmes. — Dans ces conditions, comment recruter un jour des sujets pour les associations et œuvres catholiques?

Dans une très grande ville, les dames de la société, catholiques et autres, ne voulaient d'abord, à aucun prix, fréquenter les cinémas de cette ville, entrer en contact avec le *populo*. Actuellement, presque toutes ces dames fréquentent un cinéma richement installé (avec foyer pour la conversation après séances). Bref, c'est chaque dimanche une ruée vers les cinémas, dans certaines villes du moins.

Peut-on, et même doit-on travailler à l'installation, dans ces villes, d'un cinéma catholique, *propre?* Il me semble qu'un tel cinéma permettrait de donner des séances gratuites aux enfants et jeunes gens des œuvres catholiques; les parents paieraient leur place. Et sur la semaine, on pourrait organiser des séances spéciales pour les messieurs et dames de la société, en leur déclarant que les bénéfices serviraient à entretenir les diverses œuvres de la ville, de la paroisse, à en créer d'autres, au besoin.

Pour la confection des films, ne pourrait-on pas s'adresser à l'Association des artistes catholiques (St-Luc), soutenue par une société financière, composée elle-même de catholiques et de tous ceux qui ont à cœur l'intérêt supérieur des âmes et de la France?

R. — Nous ne voyons pas bien ce qui peut nous rester à dire pratiquement après les réflexions et moyens que vous proposez vous-même comme remèdes aux abus du *cinéma*. Cette forme de « spectacle » est devenue tout à la mode, et la guerre, qui en a fourni maintes occasions à nos poilus de l'avant et de l'arrière, n'a fait qu'en accentuer davantage le goût dans les masses populaires.

Au point de vue des règles communes de la morale, rien à dire de particulier du cinéma, qui n'ait déjà été dit et prêché maintes fois à propos des théâtres, des lectures, des exhibitions publiques, visant la réjouissance de nos facultés optiques ou auditives. Les mauvais cinémas sont à condamner, à fuir; les bons, à fréquenter; les douteux, à traiter suivant les circonstances ambiantes, personnelles et locales.

La police civile des cinémas est exactement la police ordinaire des autres exhibitions populaires analogues, et tout citoyen est en droit de lui dénoncer, pour la mettre, si possible, en mouvement, les scandales de leurs obscénités. Malheureusement, ni le Code, ni la loi Bérenger, ni toute autre sollicitude civile n'est disposée au scrupule en pareille matière; le prétendu droit de la liberté servira toujours de prétexte à des tolérances qui n'auront d'autres limites que les répugnances formelles et bruyantes de l'esprit public lui-même, lequel se gâte de plus en plus.

Reste le remède, par voie d'opposition, du bon cinéma ; et là-dessus, nous sommes tout à fait de votre avis. Du moment que la suppression du poison n'est pratiquement pas possible, c'est au contre-poison qu'il faut faire appel. Et cela d'autant plus que le cinéma, outre la séduction qu'il exerce sur les foules, peut être, et est en réalité en beaucoup de cas, un puissant moyen d'enseignement.

Déjà, nos zélés prêtres et hommes d'œuvres, avaient, avant la guerre, tiré excellent parti des séances de projections, et ce n'est que justice de rendre ici, en passant, hommage au bien fait à la cause catholique par la *Croix*, grâce à la merveilleuse organisation de son service de projections et de cinéma aux bureaux de la Bonne Presse. L'œuvre est à continuer, à amplifier plus que jamais; et nous pensons bien que l'on va, un peu partout, dès que ce sera possible, s'y remettre avec cœur et entrain.

En dehors de cette action externe, directe pour ainsi dire, en sens opposé, il reste toujours que les prédicateurs, confesseurs et directeurs de conscience auront à faire usage des armes morales que la théologie met à leur disposition pour combattre le fléau : monitions privées et publiques, avis au confessionnal, règlements prohibitifs dans les pa-